

Statuts Association HANDICAP SERVICES 35

Approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2017

Sommaire

Titre I – Constitution, Dénomination, Objet, Siège, Durée

- ▶ Article 1 : Constitution et dénomination
- ▶ Article 2 : Objet
- ▶ Article 3 : Siège social
- ▶ Article 4 : Durée

Titre II : Composition, Cotisation, Perte de la qualité de membre, Ressources

- ▶ Article 5 : Composition de l'Association
- ▶ Article 6 : Responsabilité des membres
- ▶ Article 7 : Cotisation
- ▶ Article 8 : Perte de la qualité de membre adhérent
- ▶ Article 9 : Ressources

Titre III – Administration et Fonctionnement : CA - BUREAU - AG

- ▶ Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - 10/1 – Composition du Conseil d'Administration
 - 10/2 - Candidatures et élections au Conseil d'Administration
 - 10/3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration
 - 10/4 - Réunions du Conseil d'Administration
- ▶ Article 11 : BUREAU
 - 11/1 – Composition du Bureau
 - 11/2 – Candidatures et élections du Bureau
 - 11/3 – Pouvoirs du Bureau
 - 11/4 – Réunions du Bureau
- ▶ Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- ▶ Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Titre IV – Formalités Administratives, Dispositions Générales

- ▶ Article 14 : Formalités administratives
- ▶ Article 15 : Règlement intérieur
- ▶ Article 16 : Dissolution

Titre I – Constitution, Dénomination, Objet, Siège, Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 30 juin 2000, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'Association est : HANDICAP SERVICES 35.

L'Association a été déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro 19228.

La publication au JO de sa création a été faite le 12 août 2000 (page 3752).

Par arrêté du Préfet de région, elle est autorisée à recevoir des dons, legs et libéralités, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4° de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'apporter toute aide concrète en terme d'accompagnement à la vie quotidienne pour des enfants, des jeunes, des adultes handicapés et ce dans le cadre de leurs diverses activités.

L'objectif visé est de permettre une plus grande autonomie individuelle et un meilleur accès à la vie sociale, culturelle, associative, sportive et aux loisirs.

Pour ce faire, l'Association peut prendre toute initiative de promotion, de soutien et de gestion de service visant à conforter ces buts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

3 ZA Le Boulais 35690 ACIGNE.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, cette modification devant être ratifiée en Assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition, Cotisation, Perte de la qualité de membre, Ressources

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales :

- les Associations Fondatrices,
- d'autres Associations, des personnes qualifiées, des sympathisants de l'Association, des parents ou amis des bénéficiaires,
- les personnes qui bénéficient des services de l'Association.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation qui leur donne droit de vote.

À tout moment, l'Association peut accueillir de nouveaux membres adhérents. Il n'est pas prévu de procédure écrite, le paiement de la cotisation étant suffisant.

Les salariés ne peuvent pas adhérer à l'Association pendant leur activité professionnelle à Handicap Services 35.

Article 6 : Responsabilité des membres

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aucun membre de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association peuvent seules répondre de ses engagements.

Le présent article ne saurait faire échec aux conséquences des infractions pénales commises par les représentants de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relatives au redressement et la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 7 : Cotisation

Tous les membres adhérents de l'Association versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- a. Le décès
- b. La démission adressée par courrier au Président
- c. La radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel à l'intéressé demeuré impayé.
- d. L'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par les membres adhérents ;
- des subventions d'organismes publiques ou privés ;
- du produit des activités et manifestations organisées par l'association ;
- de toute ressource non contraire aux textes et règlements en vigueur, ainsi que toutes les ressources accordées par l'Union Européenne, y compris les dons, les legs et toutes libéralités, selon les lois et règlements en vigueur.

Cette liste n'est pas limitative.

Titre III – Administration et Fonctionnement : CA - BUREAU - AG

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour deux ans.

10/1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de :

- ▶ 26 administrateurs maximum à titre délibératif

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont répartis en trois collèges :

1. **Collège des Associations Fondatrices de six membres maximum**, bénéficiaires ou non, constitué d'un membre par association :
 - Association Départementale des Infirmités Motrices Cérébrales (ADIMC)
 - Association Française contre les Myopathies (AFM)
 - Association Nationale Pour l'Intégration des Handicapés Motrices (ANPIHM)
 - Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
 - Association des Paralysés de France (APF)
 - Association au Service des Transports pour personnes Handicapées (ASTH)

2. **Collège des Associés de trois à douze membres maximum**, bénéficiaires ou non, constitué d'associations, de personnes qualifiées, de sympathisants de l'Association, de parents ou amis des bénéficiaires.

3. **Collège des Bénéficiaires/Usagers de deux à huit membres maximum**, constitué de personnes en situation de handicap qui adhèrent volontairement et sont en relation directe avec les services gérés par l'Association Handicap Services 35.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul Collège et obligatoirement celui pour lequel il a été nommé ou élu.

Les membres sortants sont rééligibles et peuvent changer de Collège uniquement au moment du renouvellement du Conseil d'Administration tous les deux ans.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de l'administrateur qui a cessé ses fonctions.

En cas de vacance de la Présidence, le vice-président ou le trésorier ou le secrétaire ont compétence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, pour représenter l'Association dans les mêmes conditions, ou encore tout autre Membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par celui-ci.

10/2 - Candidatures et élections au Conseil d'Administration

Pour être candidat, il faut être à jour de la cotisation de l'année en cours dont on peut s'acquitter à tout moment.

► La candidature des membres du Collège des Associations Fondatrices n'est pas soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, ni au vote de l'Assemblée Générale. Chaque Association Fondatrice peut mandater un de ses membres pour la représenter. Dans ce cas, elle doit en informer le Président par courrier au moment de l'appel à candidature.

► La candidature des membres du Collège des Associés et celle des membres du Collège des Bénéficiaires/Usagers doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande présentée par écrit. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision. Les membres de ces deux collèges sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, des nouveaux membres peuvent être cooptés à la demande d'un des administrateurs. Ils auront seulement une voix consultative.

10/3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour délibérer de toute question intéressant l'Association ou les services qu'elle gère, pour faire ou autoriser tout acte dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- Adopter les budgets et proposer le montant de la cotisation
- Arrêter les comptes de l'exercice clos avant de les présenter à l'Assemblée Générale
- Nommer le Directeur et fixer les pouvoirs qui lui sont délégués dans l'exercice de ses fonctions.

Cette liste n'est pas limitative.

10/4 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de l'un des trois Collèges.

L'ordre du jour est fixé par le Président et adressé au moins 10 jours avant la réunion par tout moyen de diffusion possible.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour présenter des dossiers particuliers, le Président peut inviter du personnel salarié (Directeur, Cadres et/ou Représentants du Personnel) ou des personnes extérieures qui auront seulement une voix consultative.

Article 11 : BUREAU

Tous les deux ans, lors de la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale où ont eu lieu de nouvelles élections, les administrateurs élisent un Bureau.

11/1 – Composition du Bureau

Le Bureau se compose au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Si besoin de développer le Bureau, le Conseil d'Administration peut à tout moment élire un nouveau membre :

- Un vice-président
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier-adjoint

11/2 – Candidatures et élections du Bureau

Tous les membres des différents Collèges peuvent être candidats.

Le vote se fait à main levée, mais peut se faire à bulletin secret à la demande d'un administrateur, notamment pour le poste de Président.

Les candidats sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative en cas de second tour.

11/3 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du Conseil d'Administration, avec obligation de lui rendre compte de son action, pour la gestion quotidienne des affaires courantes et pour veiller à la mise en œuvre des résolutions votées lors des séances du Conseil d'Administration.

Le Président est le garant du respect des buts fondamentaux de l'Association et du fonctionnement régulier de l'Association.

Il convoque et préside les réunions des différentes instances.

Il est responsable de l'Association devant la loi.

Il la représente dans les actes de la vie civile et juridique. Il est investi de tous pouvoirs à ces effets.

Il peut ester en justice.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire, en lien avec du personnel salarié, veille à l'envoi des convocations, participe à la rédaction des procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Il vérifie la tenue des Registres obligatoires de l'Association.

Le Trésorier partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il s'assure de la bonne tenue des comptes.

Il dispose, avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'Association.

Il effectue les paiements, contrôle le versement des cotisations annuelles.

Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

11/4 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins une fois par mois.

Le personnel de direction ou autres salariés peuvent assister aux réunions, avec voix consultative, à la demande du Président.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres adhérents de l'Association. Ils ont chacun une voix délibérative à condition d'être à jour de leur cotisation de l'année en cours. Les personnes invitées n'ont pas droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres adhérents, à jour de leur cotisation au moment de la demande.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres de l'Association sont convoqués par le Président par tout moyen de diffusion possible. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et qui relèvent de sa compétence, par exemple :

- ✓ Le rapport moral et financier de l'Association et celui du Commissaire aux Comptes
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice clos et affectation du résultat
- ✓ Quitus à donner au Bureau et au Conseil d'Administration
- ✓ Montant de la cotisation
- ✓ Nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant pour une durée de six ans
- ✓ Election de nouveaux membres au Conseil d'Administration

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation de l'année en cours. Elle est convoquée par le Président, au moins quinze jours avant la date, par tout moyen de diffusion possible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres adhérents est présente ou représentée. Chaque membre adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs maximum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les décisions de cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sont toujours prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et notamment sur celles qui sont du ressort de sa seule compétence, à savoir :

- La modification des Statuts.
- La dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Titre IV – Formalités Administratives, Dispositions Générales

Article 14 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Faute de règlement intérieur, les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être proposée par le Conseil d'Administration ou par le Collège des Associations Fondatrices ou par les trois quarts des membres adhérents de l'Association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée comme il est dit à l'article 13 ci-dessus, pour en décider.

L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

↳ Ces présents STATUTS, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2017, remplacent les statuts en date du 6 octobre 2001. Ils annulent les modifications en date du 29 juin 2011 dont la déclaration à la Préfecture n'avait pas abouti.

Le Président de séance
Et Vice-Président
de l'Association Handicap Services 35

Richard FERNANDEZ

La Secrétaire de séance
Et Secrétaire
de l'Association Handicap Services 35

Marie-Thérèse LEBRETON

